

## **Proposition de résolution visant à instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie**

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu l'article 40 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- B. Vu la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires ;
- C. Vu le décret de la Région wallonne du 15 septembre 1982 relatif aux enquêtes parlementaires ;
- D. Vu l'article 55 du Règlement du Parlement de Wallonie ;
- E. Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;
- F. Considérant que ces inondations ont coûté la vie à plusieurs dizaines de personnes ;
- G. Considérant que des milliers de personnes ont été sinistrées et que ces inondations ont causé des dégâts matériels sans précédent ;
- H. Considérant le caractère extrême de ces inondations et la nécessité de faire toute la lumière sur les différents éléments à l'origine de ces inondations ainsi que sur la manière dont elles furent gérées par les différents intervenants et d'en tirer les enseignements ;
- I. Considérant qu'il convient de formuler des recommandations et, le cas échéant, de prendre des initiatives législatives visant à limiter au maximum les impacts de ces épisodes climatiques extrêmes qui risquent de se multiplier ;

Décide,

1. d'instituer une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 en Wallonie ;
2. de charger la commission d'enquête :
  - D'examiner les causes de ces inondations :

- en évaluant les outils existants et les mesures prises en matière de prévention et d'anticipation des inondations ;
- en évaluant les éléments de contexte ayant conduit à ces inondations, et notamment l'ampleur du caractère exceptionnel des précipitations ;
- en analysant les causes en lien avec les réalités et les enjeux climatiques, environnementaux et d'aménagement du territoire ;
- D'évaluer la gestion au moment de ces inondations :
  - en examinant les mesures prises au niveau wallon, ainsi que les interactions avec les autres autorités compétentes ;
  - en analysant les mécanismes (prévisions et modèles météorologiques) d'anticipation de la menace de précipitations et d'inondations ;
  - en analysant les interactions et notamment le fonctionnement des systèmes d'alerte et les échanges d'informations entre le niveau régional, les autres niveaux de pouvoirs belges et européen et les différents acteurs concernés ;
  - en analysant la gestion des outils, et notamment les infrastructures hydrauliques,
  - en examinant la gestion de la crise en termes d'évacuation et de secours ;
  - en réalisant une chronologie des différentes décisions prises ;
- de formuler, sur la base de ses travaux, des recommandations permettant de répondre aux défis liés aux causes et à la gestion des risques d'inondation dans un contexte d'adaptation climatique. Ces recommandations devront conduire à l'élaboration de toute proposition de modification décrétole ou réglementaire ou de toute proposition de résolution ;

3. que la commission d'enquête :

- est investie de tous les pouvoirs prévus par la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires ;
- peut entendre toute personne qu'elle estime devoir faire comparaître ;
- peut disposer de toutes les pièces qu'elle juge nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- peut procéder à des constatations sur place ;
- doit veiller à ce que son travail n'interfère pas avec d'éventuelles enquêtes judiciaires ;

4. que la commission d'enquête est composée de dix membres effectifs et de dix membres suppléants, désignés suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus ;

5. que le président du Parlement wallon préside la commission d'enquête qui élit en son sein deux vice-présidents ;
  
6. que les débats et auditions sont publics, la commission d'enquête pouvant en décider autrement en cas de nécessité ;
  
7. que la commission d'enquête arrête son règlement d'ordre intérieur ;
  
8. que la commission d'enquête peut, dans les limites budgétaires et aux conditions fixées par le Bureau du Parlement, faire appel à des experts indépendants ;
  
9. que la commission d'enquête mènera ses travaux dans le cadre d'échanges d'informations avec la ou les commissions instituées par l'autorité fédérale, dans le respect de leurs attributions respectives ;
  
10. que la commission d'enquête fait rapport au Parlement dans les trois mois de son installation, sauf décision expresse du Parlement de lui accorder un délai supplémentaire pour déposer son rapport. Ses conclusions font l'objet d'un vote.